REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6794/2019-CS **DAS/191/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 11 AOÛT 2023

Recours (C/6794/2019-CS) formé en date du 3 mai 2023 par **Monsieur A_____**, domicilié _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **14 août 2023** à :

- **Monsieur A_____**
 _____, _____.
- **Madame B_____**
 _____, _____.
- **Madame C_____**
 Monsieur D_____
 SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
 Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/6794/2019 relative à la mineure E_____, née le _____ 2012, issue de la relation entre B_____ et A_____;

Attendu que par décision DTAE/2475/2023 rendue le 29 mars 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, par apposition de son timbre humide sur le préavis du 24 du même mois du Service de protection des mineurs, autorisé B_____ à procéder à l'établissement des documents d'identité de la mineure E_____, l'autorité parentale de A_____ étant en conséquence restreinte;

Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 30 mars 2023;

Que par acte du 3 mai 2023 transmis à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre cette décision, qu'il a reçue le 3 avril 2023;

Que par décision DCJC/497/2023 du 19 mai 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti à A_____ un délai au 6 juin 2023 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/621/2023 du 16 juin 2023, un délai supplémentaire au 30 juin 2023 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A_____ le 29 juin 2023;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 3 août 2023, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 4 août 2023;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Qu'en l'espèce, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 3 mai 2023 par A_____ contre la décision DTAE/2475/2023 rendue le 29 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6794/2019.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.